

## **DROIT A UN PROCES EQUITABLE : DEFI A RELEVER EN RDC**

par

**Paulin LIANJA JALONKEKE**

Assistant à l'Université de Mbandaka

### **RESUME**

Droit à un procès équitable : défi à relever en RDC. En abordant ce sujet, il a été question de démontrer comment le principe du droit à procès équitable est maintes fois violé par les autorités judiciaires congolaises à l'issue de leurs décisions rendues, en oubliant que ce principe est même universellement reconnu comme le fondement d'une justice juste. Ce qui nous conduit à pousser un cri d'alarme afin que ce principe soit de stricte application dans les cours et tribunaux congolais.

### **TO SUMMARIZE**

Bordering this topic, it is the question of showing the principle of law a fair process is often violated by the Congolese judicial authorities. At the end of their decision rendered, forgetting that this principle is even universally recognized as the foundation of just justice, which leads us to push an alarm bell so that the principle be strict in the court and tribunals.

### **Introduction**

Les droits de la défense constituent un droit résultant d'une disposition de droit écrit. Il est consacré par des principes généraux de droit pour toute personne, partie au procès, de soutenir librement de prétention devant une juridiction autrement appelée instance judiciaire. Celle-ci est d'ordre public et relève d'un intérêt général, car la méconnaissance du droit de la défense, bloquerait le bon déroulement de la procédure judiciaire.

Dans le souci de résoudre des conflits nés entre personnes, le législateur congolais a édicté des règles juridiques qui régissent le fonctionnement des juridictions, lesquelles concernent non seulement leur organisation et compétence, mais aussi des procédures à suivre pour les saisir. Cet ensemble de règles juridiques constitue le droit judiciaire, lequel est défini comme une discipline juridique qui régit l'organisation et le fonctionnement de la justice.<sup>169</sup>

Il découle de ce qui précède qu'il ne peut exister de justice en dehors du droit judiciaire. Ainsi, toute personne accusée d'un fait dommageable ne peut être condamnée qu'après avoir été jugée par une juridiction instituée à cet effet. Le processus judiciaire au cours duquel les affaires sont portées par ce dernier s'appelle « procès ». Ce procès ne se déroule pas au bon vouloir des juges, il doit plutôt se conformer aux règles consacrées par le droit judiciaires, lequel contient un certain nombre des principes que sont : le principe dispositif, le principe de l'oralité de débat, le principe du secret du délibéré et le principe du droit à un procès équitable. Ce dernier principe à retenu notre attention et a constitué la quintessence de notre travail et nous pousse à poser la question de la détermination de ce qui est le droit à un procès équitable ?

Les définitions de ce principe émanent de différentes sources qu'elles soient doctrinale, ou jurisprudentielle. Il s'observe, toutefois, qu'en dépit des clivages apparents dont elles font montre leur contenu est quasiment identique, puisqu'elles ont généralement les mêmes fondements et ont le même objet, celui de garantir le bon déroulement des procès, dont l'application constitue la jauge d'un état démocratique, c'est-à-dire l'Etat de droit.

Les articles 10 et 11, de la Déclaration universelle des droits de l'homme

---

<sup>169</sup> DEJEMEPPE, B., *Procédure pénale*, Paris, 2<sup>ème</sup> Ed., Hachette, 1992, p.24.

énumèrent les garanties accordées au prévenu lors de son arrestation ou de son procès. Ce sont des droits inhérents à la personne dans son ensemble, sans aucune distinction. Lesdits articles mettent l'accent sur un ensemble de principes formant le droit à un procès équitable. Il est important de préciser que ce droit a fait l'objet d'un nombre important des textes juridiques d'origine universelle, régionale ou nationale qui figure, notamment, dans la quasi-totalité des constitutions du monde.

Pour sa part, la doctrine retient le droit à un procès équitable comme l'enseignement qui porte sur tous les moyens de défense tant d'ordre public que d'ordre privé. Il est le socle d'une justice moderne, d'une justice démocratique, d'une justice de respect envers les citoyens et envers des justiciables, dans un pays démocratique. Il s'agit, entre autres, de la présomption d'innocence ; de l'information que le parquet doit désormais donner au prévenu, à sa famille ou à son conseil ; de l'égalité des armes de justice en toute matière de droit privé entre parties, entre prévenu et le ministère public en droit pénal ; du droit à un double degré de juridiction ; du droit à une motivation de jugement.<sup>170</sup>

A cet effet, les jurisprudences nationales et internationales ne cessent de l'affirmer en tant qu'un droit intangible, qui est en constance évolution. Il accompagne la progression des droits de l'homme dans toutes les sociétés humaines, et la manière avec laquelle ses principes sont énoncés dans les textes du droit n'est guère limitative. Ainsi, dans l'étape qui va suivre, force sera de faire l'autopsie des principes et composantes formant le droit à un procès équitable(i) pour traiter dans un point à part, les principales garanties dont peut se faire prévaloir l'accusé (ii).

## I. DES GARANTIES D'UN PROCES EQUITABLE

Le droit à un procès équitable constitue l'élément central et essentiel à l'Etat de droit. Il renvoie directement à l'idée de justice, à son application rigoureuse qui est synonyme du développement d'un ordre juridique. Ainsi, parmi tant d'autres garanties nous avons :

- Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt de bonne mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où, le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public sauf lorsqu'on sait qu'il concerne les mineurs d'âge, l'intérêt de l'affaire exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants
- L'accès effectif et concret à un tribunal, signifie que l'Etat a l'obligation de garantir aux citoyens tous les moyens nécessaires pour une jouissance de leur droit de recours en justice, et de permettre à tout justiciable de faire valoir ses droits sans entraves, quel que soit son

<sup>170</sup> DEJEMEPPE, B., op.cit., p.30.

adversaire, personne privée ou publique, même à l'égard de l'Etat en personne

- Le droit d'assister et de participer à son procès en matière pénale, permet à l'accusé de se présenter en personne devant le juge lors de son procès. Ce qui lui permet de connaître, d'une manière détaillée, les faits pour lesquels il est poursuivi, et lui offre en même temps, la possibilité de s'exprimer là-dessus et de se défendre surtout en matière pénale dont les sanctions sont les plus graves. Ce droit vise à protéger le prévenu contre les arrestations arbitraires, contre les abus des autorités exécutantes et des transferts insensés. Le droit d'assister à son procès apparaît donc comme une garantie du prévenu qui le met à l'abri de toute dérive du pouvoir exécutif. Dans le cadre de la procédure pénale, ce droit permet à l'accusé de se confronter aux accusations et faits reprochés contenus dans les rapports ou les procès-verbaux de l'autorité exerçant les fonctions de police judiciaire.

En cas d'application de ce droit, le détenu aura l'occasion de relever devant le juge, tout traitement illégal dont il aurait fait l'objet lors de son arrestation ou de sa détention et qui constitue des pratiques largement usitées dans le pays peu démocratisés, par l'autorité ayant dans ses charges les enquêtes et les interrogatoires en vue d'arracher des aveux.

Bien plus, le droit d'assister à son procès offre au prévenu la possibilité de suivre le déroulement de l'instruction de son procès, de voir le travail fourni par sa défense et d'y participer, de répondre aux questions du parquet, du juge. Le droit d'assister à son procès et d'y participer constitue un des piliers d'une justice démocratique basée sur le droit. C'est le synonyme d'une autorité judiciaire soumise au droit, et qui est une

garantie pour la société dans son ensemble. Bref, c'est le symbole d'une justice qui se respecte.<sup>171</sup>

- Principe de l'égalité des armes vise à assurer l'égalité entre les adversaires. En effet, le juge a le devoir d'apprécier la pertinence respective des éléments de fait, et les arguments de chacune des parties. Désormais, le principe d'égalité des armes est associé au principe de contradiction dont les parties, devant le juge en matière pénale, comme en matière civile, l'accusateur et la personne poursuivie, doivent être en mesure de s'apporter mutuellement la contradiction, de discuter les preuves présentées et versées au débat de tous les éléments qu'ils détiennent. C'est ainsi que Henri D. Boslydit « les droits de la défense implique, notamment, le droit pour chacune des parties au procès et suivant les modalités prévues par la loi, d'avoir la possibilité concrète de contredire tous les éléments du dossier devant les juridictions du jugement ».

<sup>172</sup>

Le principe de l'égalité des armes signifie que chaque partie au procès, a le droit de disposer d'une possibilité raisonnable pour plaider sa cause dans les conditions qui ne la place pas en net désavantage par rapport à son adversaire. Ce principe signifie essentiellement l'équilibre entre l'accusation et la défense. Cette égalité doit s'entendre même au procès contre le ministère public, qui doit être traité au même pied d'égalité avec les particuliers.

Il est à noter que le principe d'égalité des armes a acquis une importance nouvelle du fait de la sensibilisation accrue du public aux garanties d'une bonne

<sup>171</sup> LIKULIA BOLONGO, *Droit et Science pénitentiaire*, Kinshasa, Ed. PUZ, 1981, p.80.

<sup>172</sup> BOSLY, H.-D., *Le Droit de Procédure Pénale*, Paris, 3<sup>ème</sup> Ed., Bruilliant, 2003, p.29.

administration de la justice. Ce principe est un élément fondamental d'un procès équitable qui ne peut être réalisé sans une égalité de traitement des parties. Il permet de sanctionner toutes les inégalités au niveau de la communication des pièces du dossier : *exceptio ad exhibendum*.

Enfin, ce principe permet de sanctionner les inégalités des délais pour la présentation des mémoires, autrement dit, les parties doivent avoir les mêmes moyens pour présenter leurs argumentaires et faire valoir leurs droits.

En ce qui concerne ce principe, une attention vigilante est prise en compte en ce que, rien dans le processus judiciaire, ne place injustement une partie dans une situation désavantageuse.

- Droit à un tribunal impartial et indépendant qui suscite la mise en exergue de la notion de l'indépendance de la justice en général, Delà, son caractère austère et inéluctable. Le concept de l'indépendance de la justice signifie que la justice doit former une institution autonome aux côtés de toute institution de l'Etat.

Il convient de rappeler, dans ce cadre, que le fonctionnement du système de justice relève de l'accomplissement d'un service public dont les principaux acteurs sont les juges ou les magistrats. Leurs objectifs est de faire à ce que toute personne, qui aura été privée de ses droits ou qui aura subi une atteinte, par une action injuste ou violente, soit rétablie dans ses droits dans un délai raisonnable.

En effet, l'impartialité et l'indépendance sont les pierres angulaires dudit service public. L'indépendance de la justice se concrétise par des conditions organiques et personnelles. Les premières concernent les garanties institutionnelles basées sur la notion de la séparation des

pouvoirs tel que consacré par Montesquieu ; les deuxièmes ont un lien étroit avec les qualités personnelles des magistrats, telle que l'indépendance à l'égard de toute influence quelle qu'en soit sa source.

### **1.1. INDEPENDANCE VIS-A-VIS DE L'EXECUTIF**

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs corollaire d'un Etat démocratique ; et pour que chaque pouvoir assume d'une façon adéquate les compétences qui lui sont assignées par la constitution et les lois en vigueur, le pouvoir exécutif ne doit en aucune manière s'ingérer dans les affaires de la justice pour influencer le cour de procès ou d'en exercer de la pression sur des magistrats. Pour cela, l'administration de la justice doit profiter d'un maximum d'indépendance institutionnelle en matière, notamment, d'administration autonome, de nomination et de révocation des magistrats ; d'une autonomie financière à l'égard de toute institution dépendant du pouvoir exécutif lui-même soumis au contrôle juridictionnel, du fait que l'administration comme organe du pouvoir exécutif a tendance à mal user ses prérogatives de puissance publique, en se montrant parfois, non respectueuse des droits et libertés des citoyens dont la justice est garante.

### **1.2. INDEPENDANCE VIS-A-VIS DES PARTIES**

L'expression *indépendance vis-à-vis des parties* signifie que la justice et les juges ne doivent guère avantager une partie au détriment de l'autre ou de lui accorder un quelconque privilège, chose qui mettrait en cause la crédibilité de l'institution. Au cours de procès, le juge a le devoir de traiter les parties sur un même pied d'égalité quel qu'en soit leur rang social ou leurs qualités personnelles ou fonctionnelles. Le tribunal doit jouir des qualités d'indépendance, même à l'égard du ministère public. C'est là, la garantie dont l'application est synonyme d'un Etat de droit dans lequel tous les citoyens sont égaux devant

la loi et qui est le noyau dur d'une égalité devant la justice.<sup>173</sup>

Concrètement, l'indépendance vis-à-vis des parties peut se résumer en ces termes : le juge doit se tenir à la même distance des parties, il a le devoir de leur faire jouir des droits et leur faire assumer les mêmes devoirs. Pour cela, il est prohibé au juge de connaître des affaires dont l'une des parties a un lien avec lui en étant juge traitant de l'affaire ou de connaître des affaires dans lesquelles il a déjà participé en tant que partie, avocat, procureur ou en toute autre qualité. L'indépendance vis-à-vis des parties procure à l'institution judiciaire de la crédibilité et de l'effectivité qui forment le socle d'une justice démocratique et juste.

- Publicité des débats et célérité de la procédure :

Au sein d'un tribunal, les débats doivent être publics, à toutes les phases du procès, sauf exception ou par respect à l'ordre public, il décidera dans le huis clos. Ainsi, tous les jugements doivent être prononcés publiquement. Toutefois, il convient de signaler que le prévenu pourra renoncer de plein gré à son droit à la publicité de débats. Ladite publicité protège le justiciable d'une justice secrète et justifie la crédibilité des tribunaux : la publicité de débats donne de la transparence au déroulement des procès et consolide l'indépendance et l'impartialité des tribunaux.

Quant à la célérité de la procédure, elle signifie que les justiciables doivent bénéficier des services de la justice dans un délai raisonnable.

Cependant, dans la pratique, on remarque que la justice prend beaucoup de temps avant de rendre sa décision, à cause, entre autre, des difficultés matérielles et procédurales rencontrées tout au long de la procédure. Ce faisant, pour une bonne marche

de la justice, celle-ci devrait être accélérée, dès lors que l'intérêt de la personne est directement mis en jeu parce qu'elle doit être directement incarcérée. L'adaptabilité de la justice a plusieurs vertus parmi lesquelles : apaiser la victime par la condamnation de l'auteur de l'infraction, pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi ; apaiser la société dont l'ordre a été troublé et, enfin, atténuer l'angoisse qui habite le présumé prévenu dans l'attente de son jugement.

En tout état de cause, des actions devraient être menées à tous les niveaux du déroulement du procès pour garantir une justice qui répond aux exigences de temps et de flexibilité à toutes les étapes du procès, dans la phase de préparation ou dans la phase d'instruction du procès.

Enfin, la personne poursuivie qui aurait subi une privation de liberté avant jugement, au-delà d'un délai raisonnable, devrait être indemnisée en cas de non-lieu, conformément à l'article 258, du C.C.C.LIII qui dispose : « tout fait quelconque qui cause à autrui préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer ».<sup>174</sup>

## **II. DES GARANTIES ACCORDEES A L'ACCUSE.**

Parmi des garanties octroyées aux justiciables, on peut retenir :

### **2.1. LE DROIT A UNE ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Les textes des lois traitant du droit de la défense et les différentes garanties octroyées aux justiciables pendant le déroulement d'un procès équitable mentionnent le principe du choix de son défenseur (avocat) et le droit de se défendre soi-même.

En effet, sur pied légale du droit de la défense, tout participant au procès a

<sup>173</sup>BOSLY, D-H., op.cit, p. 43.

<sup>174</sup>Décret du 30 juillet 1888, portant code civil congolais, Livre III, art.258.

le droit de se défendre lui-même s'il est en mesure de le faire, et très souvent, lorsqu'il s'agit des faits graves où l'inculpé se trouve dans l'impossibilité de le faire lui-même, il sollicitera l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur de son choix qu'il chargera de procurer sa défense.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un indigent, c'est-à-dire si l'inculpé est trop pauvre parce qu'il n'a pas de moyens financiers pour rémunérer un avocat ou un défenseur judiciaire, il peut être assisté gratuitement par un avocat désigné d'office par le délégué du bureau d'aide judiciaire grâce auquel un défenseur est désigné pour la représentation de l'inculpé lorsque les intérêts de la justice l'exige. Cette mesure que le pouvoir judiciaire organise au profit du prévenu indigent qui, en raison de l'insuffisance de sa ressource, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit en justice et qui se fait représenter gratuitement d'office est appelé *pro deo*, c'est-à-dire pour l'amour de Dieu.

La représentation en justice en matière pénale ayant été réglée par la loi instituant le code de procédure pénale est donc conforme à la constitution en vigueur qui, en son article 19 al.4, dispose que : « toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle ». <sup>175</sup>

Certes, les droits de la défense procèdent d'un principe général du droit reconnu unanimement dans le système juridique congolais. De ce fait, personne ne peut y déroger car, il est d'ordre public.

C'est ainsi que cette disposition sus-évoquée montre l'importance

que la constitution attache à une justice honnête car, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat et au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable qui impose que la cause soit entendue équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et cela, est la garantie la plus certaine que seront respectés les droits de la défense.

De plus, le droit à un procès équitable suppose d'une manière spontanée, la communication des pièces du dossier intégralement au prévenu afin qu'il prenne connaissance des faits qui servent de base de sa poursuite en justice, ce qui lui permet d'organiser sa défense en adéquation avec les accusations qui lui sont adressées. Ce droit procure de la transparence en ce qui concerne l'instruction de l'affaire par le tribunal ; ces pièces comprennent aussi le rapport de l'autorité exerçant les fonctions de police judiciaire, que les rapports des experts et des médecins légistes et toute autre pièce du dossier. Il est donc très important de noter que la communication des pièces du dossier a pour vertu de permettre au prévenu de présenter à son tour des pièces justificatives contradictoires qui seront jointes au dossier de l'affaire.

## 2.2. PRESOMPTION D'INNOCENCE

Il convient de signaler que ce principe est évoqué dans les différents instruments juridiques internationaux et nationaux. Parmi lesquels, nous pouvons citer la déclaration universelle des droits de l'homme qui, à son article 11 dispose : « toute personne accusée est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie ». <sup>176</sup>

<sup>175</sup>La constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002, du 20 janvier 2011, portant modification de certains articles de la constitution du 18/02/2006, art. 19.

<sup>176</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme du 28 décembre 1948 de San Francisco, art. 11.

A ceci s'ajoute la constitution du 18 Février 2006 qui, à son article 17 in fine dispose que : « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par un jugement définitif ». <sup>177</sup>

En effet ; ce principe veut que jusqu'à la preuve du contraire, la personne accusée jouit de la présomption d'innocence avant qu'elle ne soit jugée et condamnée définitivement par un tribunal indépendant et impartial. Pour le procès en matière civile, c'est à la partie qui s'estime victime qu'incombe la charge d'apporter les preuves qui condamnent le prévenu en vertu du principe « Actor incubit probatio »

### **2.3. LE DROIT DE RECOURIR GRATUITEMENT A UN INTERPRETE**

Ce droit, d'après les textes pertinents en la matière, signifie les droits de toute personne arrêtée et, notamment, sur un territoire étranger, de se faire informer sur les motifs qui ont fait l'objet de son arrestation, dans une langue qu'il comprend, dans le plus court délai, et le droit de se faire assister gratuitement par un interprète, dans toutes les phases de l'instruction de l'affaire y compris la phase de l'interrogation de police. Par conséquent, il y a lieu de sanctionner par l'invalidité ou la nullité, les actes pour lesquels la traduction ou l'interprétation font défaut.

---

<sup>177</sup>La constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002, du 20 Janvier 2011, portant modification de certains articles de la constitution du 18/02/2006, art.17.

Le droit à un interprète demeure un droit de premier plan au niveau de la réalisation d'un procès équitable, du fait qu'il parait difficile de concevoir les autres garanties qui forment le droit à un procès équitable, sans ce dernier, quand il s'agit d'un prévenu étranger qui ne comprend pas la langue de l'instruction de son affaire.

### **2.4. LE DROIT DE FAIRE ENTENDRE DES TEMOINS A DECHARGE.**

Avant de préciser la substance de ce droit, il convient préalablement de définir ce qu'on entend par un témoin à charge et à décharge. Un témoin à décharge est une personne qui a une connaissance des faits, objet de l'accusation et dont le témoignage peut contribuer à innocenter le prévenu. Alors que les personnes avec des témoignages tendant à accabler un prévenu se nomment des témoins à charge.

La personne accusée a droit de faire entendre ses témoins (témoins à décharges), afin qu'elle ait une confrontation entre les dires des témoins, chose qui permet au tribunal d'avoir une idée assez claire sur le déroulement réel des faits, ce qui lui permet de faire la synthèse sur la position de l'accusé. Ce dernier doit avoir le droit de convoquer les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, c'est le moyen le plus pertinent qui permet au prévenu d'exposer sa cause devant le tribunal, sans se retrouver dans une position désavantagée par rapport à la partie adverse. Ce droit est le prolongement des autres composantes du droit à un procès équitable, lesquelles composantes ont été citées ci-dessus.

Toutefois, la question de faire entendre des témoins cause de fois des problèmes très graves, surtout dans les procès qui se déroulent dans les coins les plus reculés, où les témoins se trouvent dépourvus de tout programme effectif de protection. Les témoins

à décharge ont souvent fait l'objet des harcèlements, notamment lorsqu'il s'agit des procès inévitables qui violent les principes démocratiques.

## CONCLUSION

A ce niveau de la recherche, il nous revient de jeter un regard critique sur la réalité de l'application effective du droit à un procès équitable en RDC et, partant, de sanctionner tous ceux qui violent les principes démocratiques d'un procès équitable et en proposant une solution adéquate pour avoir une justice digne de ce nom.

En République Démocratique du Congo, le constat est amer, d'autant plus que la justice congolaise, en général, dans sa pratique, ne garantit pas au prévenu tous les droits de défense au cours d'un jugement, principalement, le droit à un procès équitable reconnu par la loi, qui veut que la cause de la partie au procès soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, fonctionnant sur base des principes aujourd'hui reconnus universellement comme le fondement d'une justice juste ou proche, ou du moins, approximativement, juste. Or dans la pratique, beaucoup de décisions rendues et celles qui sont entrain d'être rendues par les cours et tribunaux congolais ne sont pas dans le juste milieu à cause du goût de lucre qui anime beaucoup de magistrats et juges. Ces derniers prononcent des décisions qui sont contraires à la loi dans le seul but de favoriser une partie au procès en oubliant que la finalité du droit est le rétablissement de l'équilibre social rompu.

En tout état de cause, le procès tel qu'organisé en RDC doit rentrer dans le cadre d'un procès équitable où la justice doit demeurer une valeur intangible, invariable et non négociable que l'arbitraire qui caractérise aujourd'hui cette justice qui fonctionne clopin-

clopant, laquelle expose le juge et le magistrat congolais à la procédure de prise à partie.

Ainsi, pour y parvenir, l'Etat congolais a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice aussi bien théorique que pratique de ces droits, lesquels englobent la mise à disposition des moyens financiers suffisants au profit de l'appareil judiciaire ainsi que le renforcement des sanctions. Ceci donnera aux juges comme premiers gardiens des droits, la responsabilité de veiller à ce que la procédure judiciaire, au moment de l'instruction du procès ou de l'exécution du jugement, soit conforme à l'ensemble des normes prévues. Toutefois, il est aberrant d'incriminer le seul responsable du déboire judiciaire congolais. Pour cela, il importe d'inclure aussi les fonctionnaires à qui incombent des telles responsabilités y compris le service de police et le parquet qui y joueraient un rôle important dans la crucifixion des victimes d'infractions pénales afin de leur permettre d'exercer efficacement l'action publique. Les avocats commis d'office et les avocats désignés au titre de l'aide judiciaire chargés de défendre, ont également le devoir d'exercer leurs compétences avec professionnalisme et conscience dans le but de retrouver une « justice honnête dans laquelle le peuple se sentira sécurisé, étant donné qu'il n'est de justice que dans la vérité et il n'est de vérité que dans la justice ».